
Traduction¹

**Traité
entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération
suisse
relatif à la frontière commune entre Constance et Bâle**

Conclu le ...
Approuvé par l'Assemblée fédérale le ...²
Instruments de ratification échangés le xxx
Entré en vigueur le xx

*La République fédérale d'Allemagne
et la Confédération suisse,
ci-après dénommées « les États contractants »,*

désireuses d'approfondir la coopération amicale entre les États contractants,

dans le but de créer une base juridique moderne qui confirme le tracé actuel de la frontière entre les deux États contractants (« frontière nationale ») et réglemeⁿt l'abornement et l'entretien de la frontière,

sont convenues de ce qui suit :

¹ Texte original allemand.

² AS XXX XXX

Partie I

...

Définitions**Art. 1 Définition de la frontière nationale**

La frontière nationale est la surface qui sépare les territoires des États contractants, tant à la surface de la terre qu'en altitude et en profondeur, y compris les constructions et installations de toute nature, souterraines ou aériennes, perpendiculairement au centre de la terre.

Art. 2 Autres définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

1. « répertoire de la frontière » : l'annexe 1 jointe au présent traité à titre de partie intégrante, conformément à l'article 3, alinéas 3 et 4 ;
2. « cartes synoptiques » : l'annexe 2 jointe au présent traité à titre de partie intégrante, conformément à l'article 6 ;
3. « arrière-borne » : un signe de démarcation qui, conformément à l'article 9, alinéa 1, sert à l'abornement indirecte d'un point limite et dont le déplacement n'a aucune incidence sur la position du point de limite ;4. « commission frontalière » : la commission frontalière permanente germano-suisse nouvellement instituée en vertu de l'article 14 ;
5. « recueil d'actes frontaliers » : la documentation à établir en vertu de l'article 15 sur le tracé de la frontière nationale et son abornement sur le terrain ;
6. « cours d'eau frontalier » : la partie d'un cours d'eau dont la ligne médiane constitue, conformément au présent traité, une partie de la frontière mobile entre les deux États ;
7. « ligne médiane » : une ligne continue à l'intérieur du bras principal d'un cours d'eau, équidistante des deux rives au niveau d'eau moyen ; le niveau d'eau moyen est la moyenne arithmétique des niveaux d'eau des vingt dernières années ;
8. « bras principal » : le bras d'un cours d'eau qui présente le débit le plus important lorsque le niveau d'eau est moyen ;
9. « lignes de rive » : les lignes de contact entre un cours d'eau et le terrain adjacent.

Partie II

...

Tracé de la frontière nationale

Art. 3 Description du tracé de la frontière ; frontière fixe et mobile ; répertoire de la frontière

¹ Le tracé de la frontière nationale est réglé par le présent traité pour la zone comprise entre Constance et Bâle. Le tracé de la frontière nationale dans la partie supérieure du lac de Constance n'est pas affecté par le présent traité.

² La frontière nationale est en partie fixe et en partie mobile. Les parties fixes de la frontière nationale sont constituées de lignes droites reliant les points limites successifs. Les parties mobiles de la frontière nationale suivent la ligne médiane de la partie inférieure du lac de Constance, du Rhin et des autres cours d'eau frontaliers.

³ Le répertoire de la frontière jointe en annexe 1 sert à déterminer plus précisément le tracé de la frontière nationale.

⁴ Le répertoire de la frontière contient notamment :

1. les numéros et les coordonnées des points limites, avec indication des systèmes de référence utilisés ;
2. les indications relatives aux passages entre les parties fixes et mobiles de la frontière nationale ;
3. la désignation des cours d'eau frontaliers et
4. aux fins de l'article 11, l'indication des secteurs frontaliers.

⁵ Si des divergences sont constatées dans le répertoire de la frontière, la commission frontalière doit les clarifier en tenant compte de tous les documents disponibles relatifs à la frontière nationale et, si nécessaire, en procédant à des constatations sur place. Si, à l'issue de cette procédure, la commission frontalière constate une erreur, elle établit un procès-verbal des faits. L'erreur peut ensuite être corrigée d'un commun accord par les États contractants.

Art. 4 Modifications de la frontière mobile ; cours d'eau frontaliers

¹ Les parties mobiles de la frontière nationale suivent toujours les modifications de la ligne médiane du cours d'eau frontalier, pour autant qu'il s'agisse de modifications naturelles de faible ampleur.

² En cas de modifications naturelles importantes ou de modifications artificielles, la frontière nationale reste telle qu'elle était avant les modifications, jusqu'à ce que la commission frontalière propose un autre tracé et que celui-ci soit fixé d'un commun accord par les États contractants.

³ Les États contractants s'engagent à préserver les cours d'eau frontaliers de manière à éviter autant que possible toute modification de leur tracé, dans la mesure où cela n'est pas contraire à des intérêts essentiels en matière de gestion des eaux ou à des intérêts écologiques importants.

⁴ Le présent traité n'affecte en rien l'utilisation commune par les deux États contractants des cours d'eau frontaliers et autres eaux sur lesquelles s'étend la frontière entre les deux États.

Art. 5 Tracé de la frontière de l'enclave de Büsingen

La partie de la frontière nationale qui entoure l'enclave allemande de Büsingen n'est pas reliée au reste de la frontière nationale. Pour plus de détails, voir le répertoire de la frontière.

Art. 6 Cartes synoptiques

Une représentation graphique du tracé de la frontière sous forme de cartes générales est jointe au présent traité en annexe 2. Elle sert à des fins d'illustration et n'est pas juridiquement contraignante.

Art. 7 Aucune modification du tracé de la frontière sans traité international

Toute modification du tracé de la frontière nationale dérogeant au présent traité ne peut être effectuée que sur la base d'un nouveau traité international. En particulier, la commission frontalière n'est pas habilitée à modifier le tracé de la frontière nationale.

Partie III

Abornement et mensuration de la frontière nationale

Art. 8 Principes de l'abornement et de la mensuration

Aux fins de la reconnaissance et de la sécurité géodésique, les États contractants veillent, conformément au présent traité, à ce que le tracé de la frontière soit toujours aborné et mesuré dans la mesure nécessaire.

Art. 9 Abornement, entretien et contrôle des signes de démarcation ...

¹ Le tracé de la frontière nationale est aborné de manière appropriée par des signes de démarcation. L'abornement est adapté aux conditions du terrain et, dans la mesure du possible, effectué directement aux points limites. Si nécessaire, des arrière-bornes peuvent être utilisées.

² Les États contractants s'engagent, conformément au présent traité, à maintenir les signes de démarcation en bon état et reconnaissables et à les renouveler si nécessaire. Ils doivent prendre des mesures appropriées pour protéger les signes de démarcation et les autres éléments servant à matérialiser la frontière nationale contre toute dégradation, destruction, déplacement non autorisé et utilisation abusive.

³ Les États contractants veillent conjointement à ce que les signes de démarcation soient contrôlés tous les douze ans et que les défauts constatés soient corrigés. En particulier, les réparations nécessaires doivent être effectuées et les signes de démarcation doivent être remplacés au bon endroit le cas échéant. Si nécessaire, les États contractants prennent également les mesures indiquées en dehors du cadre des contrôles conjoints réguliers des signes de démarcation, notamment à la demande de l'un des États contractants.

⁴ Si un signe de démarcation est endommagé ou détruit, les frais de réparation ou de remise en état sont à la charge de l'État contractant responsable du secteur frontalier concerné, conformément à l'article 11. Toutes les réclamations à l'encontre de tiers qui ont causé les dommages ou la destruction ou qui en sont autrement responsables sont à la charge de cet État contractant.

Art. 10 Relevé topographique des cours d'eau frontaliers

¹ Lors de chaque deuxième vérification conjointe des signes de démarcation visés à l'article 9, alinéa 3, il est également procédé à un relevé topographique des cours d'eau frontaliers.

² Nonobstant l'alinéa 1, chaque État contractant peut à tout moment demander qu'un cours d'eau frontalier soit relevé topographiquement et que le tracé de la frontière nationale dans la zone concernée soit déterminé si le cours d'eau frontalier a changé de position au sens de l'article 4, alinéa 2.

Partie IV

...

Travaux frontaliers et autres opérations liées à la frontière**Art. 11 Division en secteurs frontaliers et répartition des charges**

¹ La frontière nationale est divisée en onze secteurs frontaliers, qui sont indiquées dans le répertoire de la frontière.

² Chaque État contractant assure à ses propres frais l'exécution des tâches découlant du présent traité ainsi que la mise à disposition des moyens nécessaires, notamment des spécialistes en mensuration, du personnel technique auxiliaire, de la main-d'œuvre supplémentaire, des véhicules, des appareils et du matériel, ainsi que des moyens nécessaires à l'élaboration et à la reproduction des documents techniques, comme suit :

1. la République fédérale d'Allemagne pour les secteurs frontaliers I, III, VI, VIII et X,
2. la Confédération suisse pour les secteurs frontaliers II, IV, V, VII, IX et XI, le secteur frontalier IV comprenant la partie de la frontière nationale qui entoure l'enclave allemande de Büsingen.

³ La commission frontalière peut autoriser des dérogations aux dispositions de l'alinéa 2, pour autant que des raisons de rentabilité et d'utilité ne s'y opposent pas. Il convient de s'efforcer d'assurer une répartition équilibrée de la charge de travail entre les deux États contractants.

Art. 12 Obligation de tolérance pour les travaux frontaliers ; responsabilité de l'État

¹ Les propriétaires, possesseurs et utilisateurs de terrains ou d'installations de toute nature situés à la frontière ou à proximité de celle-ci sont tenus de tolérer les activités et travaux nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par le présent traité. Cela vaut en particulier pour l'accès aux terrains et pour la pose de signes de démarcation et repères de mensuration.

² Si des dommages résultent de travaux effectués conformément à l'alinéa 1, les droits de la victime au titre de la responsabilité de l'État sont régis par le droit de l'État contractant sur le territoire duquel se trouvent principalement les parties endommagées des biens immobiliers, des constructions ou des installations. La victime ne peut faire valoir de droits à l'encontre de l'autre État contractant.

Art. 13 Construction et exploitation minière à proximité de la frontière ...

¹ Il est interdit de construire ou d'agrandir des bâtiments et installations de toute nature sur le territoire d'un État contractant à une distance inférieure à deux mètres de la frontière ou de la rive d'un cours d'eau limitrophe. Cette disposition ne s'applique pas aux installations qui servent ou sont destinées à servir à la circulation publique, à la protection de la frontière nationale ou à la sécurité douanière et frontalière, ni aux conduites de toute nature qui traversent la frontière nationale. La commission frontalière peut accorder d'autres dérogations dans des cas particuliers.

² Si des travaux de construction ou d'autres opérations rendent nécessaires des travaux d'abornement ou de mensuration en rapport avec la frontière nationale, l'État contractant concerné a droit à une indemnisation de la part du maître d'ouvrage, à moins qu'un autre tiers ne soit tenu de supporter les frais.

³ Si des travaux de prospection ou d'extraction de ressources minières doivent être effectués dans une bande de 50 mètres de large de part et d'autre de la frontière nationale, les mesures nécessaires pour garantir le tracé de la frontière nationale et son abornement doivent être définies conjointement et en temps utile.

Partie V

Commission frontalière et recueil d'actes frontaliers

Art. 14 Institution et composition de la commission frontalière

¹ Afin d'accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du présent traité, les États contractants instituent la commission frontalière germano-suisse.

² La commission frontalière se compose d'une délégation de la République fédérale d'Allemagne et d'une délégation de la Confédération suisse. Le nombre total des membres de chaque délégation ne doit pas dépasser sept. Chaque État contractant désigne les membres de sa délégation et, si nécessaire, leurs suppléants. Chaque délégation peut faire appel à des experts et à des assistants si nécessaire.

³ Chaque État contractant désigne parmi les membres nommés le président de sa délégation et son suppléant.

⁴ Chaque État contractant supporte les frais de sa délégation, y compris ceux des experts et auxiliaires auxquels il a recours. Les autres frais occasionnés par les activités de la commission frontalière sont, sauf accord contraire, supportés dans la mesure du possible à parts égales par les États contractants.

Art. 15 Recueil d'actes frontaliers

¹ Les États contractants chargent la commission frontalière de tenir à jour en permanence un recueil d'actes frontaliers sur le tracé de la frontière d'État et son abornement sur le terrain. Le recueil d'actes frontaliers ne constitue ni une annexe ni un autre élément du traité. Il a notamment pour objet de documenter l'évolution future du tracé de la frontière nationale conformément au présent traité.

² Les États contractants rendent le recueil d'actes frontaliers accessible au public de manière appropriée.

Art. 16 Autres tâches de la commission frontalière

¹ La commission frontalière veille à ce que le tracé, la visibilité, l'abornement et la mensuration de la frontière nationale soient garantis conformément au présent traité. À cette fin, outre la tenue et la mise à jour du recueil d'actes frontaliers visé à l'article 15, elle est notamment chargée des tâches suivantes :

1. la clarification des éventuelles divergences dans le répertoire de la frontière conformément à l'article 3, alinéa 5 ;
2. la détermination de la nature et de l'étendue des modifications des cours d'eau frontaliers et, si nécessaire, la proposition d'un autre tracé de la frontière conformément à l'article 4, alinéa 2, ainsi que la définition de mesures appropriées pour préserver la situation des cours d'eau frontaliers conformément à l'article 4, alinéa 3 ;
3. sans préjudice de l'article 4, alinéa 4, le cas échéant, émettre des avis sur les mesures de gestion des eaux ayant une incidence sur le tracé, l'abornement et la mensuration de la frontière nationale ;
4. la définition de prescriptions plus détaillées concernant l'abornement et la mensuration de la frontière nationale et entretien de l'abornement conformément aux articles 8 à 10 ;
5. l'autorisation de dérogations aux dispositions de l'article 11, alinéa 2, conformément à l'article 11, alinéa 3 ;
6. l'autorisation de dérogations aux exigences en matière de distance prévues à l'article 13, alinéa 1 ;
7. la définition des mesures nécessaires pour sécuriser le tracé de la frontière nationale et son abornement dans le cadre des activités minières conformément à l'article 13, alinéa 3.

² La commission frontalière adopte un règlement intérieur pour régir ses activités. Elle peut également édicter des directives pour la mensuration et l'abornement de la frontière nationale ainsi que pour l'établissement et la mise à jour du recueil d'actes frontaliers.

³ La commission frontalière peut, si nécessaire, soumettre aux autorités compétentes des États contractants, désignées par écrit par ces derniers, des propositions visant à modifier le tracé de la frontière nationale.

Art. 17 Réunions de la commission frontalière

¹ La commission frontalière se réunit, selon son propre calendrier, pour des séances ou pour procéder à des inspections de la frontière nationale. Elle se réunit à la demande de l'un des États contractants.

² Les réunions et les inspections de la frontière nationale ont lieu alternativement sur le territoire de l'un des deux États contractants.

³ Les réunions et les inspections de la frontière nationale sont présidées par la cheffe ou le chef de la délégation de l'État contractant sur le territoire duquel elles ont lieu. Les discussions se déroulent en allemand.

⁴ L'accord de la présidence des deux délégations suffit pour que les décisions de la commission frontalière soient valables. Si la présidence des deux délégations ne parvient pas à s'entendre, la suite de la procédure de la commission frontalière est examinée par les instances compétentes désignées par écrit par les États contractants, le cas échéant par voie diplomatique. Les États contractants s'efforcent de régler les différends à l'amiable.

⁵ La commission frontalière établit un procès-verbal en deux exemplaires en langue allemande à chaque réunion et à chaque visite de la frontière nationale. Les procès-verbaux doivent notamment mentionner les décisions prises par la commission frontalière. Les procès-verbaux sont signés par la présidence respective des deux délégations et deviennent contraignants dès leur signature.

Art. 18 Institution d'une commission technique chargée d'assister la commission frontalière

¹ La commission frontalière institue une commission technique chargée de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches, en particulier dans l'organisation et la coordination des travaux nécessaires sur le terrain. La composition de la commission technique est déterminée par la commission frontalière.

² La commission technique accomplit ses tâches conformément aux directives de la*** commission frontalière. Elle peut notamment préparer les décisions de la commission frontalière visées à l'article 11, alinéa 3.

³ La commission technique rend compte de ses activités à la commission frontalière, selon les besoins, mais au moins une fois par an.

Partie VI

Dispositions finales

Art. 19 Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent traité sont réglés par voie de négociations entre les États contractants.

Art. 20 Remplacement des traités antérieurs

Le présent traité remplace tous les traités antérieurs portant sur les mêmes objets, dans la mesure où il contient des dispositions contraires.

Art. 21 Durée et entrée en vigueur

¹ Le présent traité est conclu pour une durée indéterminée. La date de la première vérification conjointe des signes de démarcation prévue à l'article 9, alinéa 3, est fixée par la commission frontalière.

² Le présent traité doit être ratifié ; les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

³ Le présent traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à ... , le .. en deux exemplaires en langue allemande.

...

Pour la
République fédérale d'Allemagne

Pour la
Confédération suisse